



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

02 MAI 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant la réalisation d'actions complémentaires à la société S.N.V. 2,
suite à la reprise partielle des activités autrefois exercées par la société VAHE et Cie
sur le site fixé 16, rue Mansard à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 régissant le fonctionnement du site exploité par la société VAHE et Cie 16, rue Mansard à VILLEURBANNE et dont les installations ont fait l'objet d'une reprise partielle par la société S.N.V. 2, situation actée le 16 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 imposant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation et d'une analyse résiduelle des risques à la société S.N.V. 2, suite à la reprise partielle des activités autrefois exercées par la société VAHE et Cie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 mettant en demeure la société S.N.V. 2, de respecter l'intégralité des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 précité et notamment son article 6 ;
- VU les éléments transmis par Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire représentant la société VAHE et Cie, les 19 août, 14 décembre et 29 décembre 2010 ;
- VU le rapport en date du 10 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT que Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, représentant la société VAHE et Cie qui exerçait des activités d'ennoblissement et d'apprêt de textiles sur le site de VILLEURBANNE 16, rue Mansard, lesquelles ont fait l'objet d'une reprise partielle par la société S.N.V. 2 dont le siège social est fixé 1860, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, a transmis les éléments complémentaires sollicités par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 déjà visé, et notamment un plan de gestion ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

CONSIDERANT qu'après étude de ces documents, l'inspection des installations classées a constaté que les formalités réglementaires sur la situation environnementale et les propositions d'usage futur du site, à destination de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et du propriétaire, n'ont pas été effectuées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les cuves aériennes de fluides thermique et de fioul, toujours en place, n'ont pas été dégazées et inertées et que les dispositions concernant l'interdiction d'accès au site n'ont pas été précisées ;

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats de la campagne d'analyse des eaux souterraines, effectuée en juillet 2010 d'une part, que le seuil réglementaire des tri et tétrachloroéthylène (10 µg/l) est dépassé sur les trois ouvrages (deux piézomètres et un puits) et d'autre part, qu'aucun élément pertinent ne permet de conclure à l'absence d'impact du site sur les concentrations présentes dans la nappe ;

CONSIDERANT également que les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ont conclu à un risque inacceptable sur plusieurs emplacements du site (tétrachloroéthylène et hydrocarbures) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société S.N.V. 2, pour les activités qu'elle exploitait à VILLEURBANNE 16, rue Mansard, la réalisation d'actions complémentaires portant notamment sur la mise en sécurité du site, la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyse des eaux souterraines, le traitement et l'excavation des zones contaminées et l'intégration au dossier de servitudes, prévu par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 susvisé, de dispositions constructives ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société S.N.V. 2, sise 1860 Route de Frans à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, est tenue de se conformer au présent arrêté suite à la cessation définitive des activités qu'elle a exercé de 2005 à 2007 dans l'établissement situé 16 rue Mansard à Villeurbanne.

ARTICLE 2

Les cuves aériennes de fluide thermique et de fioul seront dégazées et inertées.
Les justificatifs seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Les dispositions prises pour interdire l'accès au site seront précisées sous un mois.

ARTICLE 4

Les études sur la situation environnementale et les propositions sur le type d'usage futur du site seront transmises sous un mois au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire.

ARTICLE 5

Une campagne d'analyse des eaux souterraines sera effectuée, suivant les modalités de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010, au cours de l'hiver 2011.

ARTICLE 6

Les zones contaminées seront traitées ou excavées sous deux mois.

En cas de traitement in situ, décrire les conditions de mise en œuvre des opérations de venting concernant la récupération des gaz et l'élimination des déchets.

ARTICLE 7

Le dossier de servitudes visé dans l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 intégrera les hypothèses suivantes :

- ♦ mise en place d'un recouvrement d'au moins 10 cm d'épaisseur sur l'ensemble du site (dalle béton pour bâtiments, enrobé étanche pour les parkings ou apport de terre végétale pour les espaces verts) ;

- ♦ réseaux d'alimentation en eau potable mise en place dans des terrains sains, ou constitués par des canalisations métalliques, ne permettant aucune diffusion de la pollution à l'intérieur du réseau ;
- ♦ absence de jardins potagers ou d'arbres fruitiers ;
- ♦ absence d'usage du puits ;
- ♦ bâtiment de surface minimale de 100 m² ^[1] ;
- ♦ hauteur minimale sous plafond de 2,4 m ^[1] ;
- ♦ taux de renouvellement de l'air intérieur au minimum égal à 0,5 volume par heure ^[1] .

^[1] Ces dispositions ne seraient pas nécessairement obligatoires en cas d'excavation et traitement hors site de toutes les zones contaminées.

ARTICLE 8

La société S.N.V. 2 pourra utilement se rapprocher de Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, représentant la société VAHE et Cie, qui fait l'objet des mêmes prescriptions, en vue de définir la contribution de chaque établissement, au vu des exigences imposées par leur arrêté respectif.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER